

Arrêt

n° 163 042 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, et par X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié le 16 mars 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, les requérantes assistées par Me C. CAROSIN loco Me D. DUSHAJ, avocat, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée, accompagnée de ses enfants, dans le Royaume le 3 septembre 2006. Elle était accompagnée de la deuxième requérante alors mineure.

1.2. Le 4 septembre 2006, la première requérante a introduit, notamment pour elle et au nom de la deuxième requérante, une demande d'asile. Le 27 mars 2007, une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de cette dernière. Par un arrêt n°180.202 du 28 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier daté du 2 mars 2008, la première requérante a introduit, notamment pour elle et au nom de la deuxième requérante, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2011, une décision de rejet de cette demande a été prise à l'encontre de cette dernière. Par un arrêt n° 83 590 du 25 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 juillet 2011, la première requérante a introduit, notamment pour elle et au nom de la deuxième requérante, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Par un arrêt n° 148 798 du 30 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre des requérantes. Cette décision, qui a été notifiée le 16 mars 2012 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29/03/2007, notifiée le 30/03/2007.

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT, l'annexe 26 bis en date du 27/09/2006, confirmé par la dite décision du CGRA. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc aujourd'hui de manière illégale dans le pays ».

1.6. Le 20 mars 2012, les requérantes ont introduit une procédure d'asile. Le 23 avril 2012, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile ont été prises. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.7. Le 6 novembre 2012, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Par courrier daté du 7 décembre 2012, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2013.

1.9. Le 22 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre des requérantes. Suite au retrait de ces décisions le 30 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté dans un arrêt n° 107 673 du 30 juillet 2013 le recours introduit à leur encontre.

Le 30 avril 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité ainsi que des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérantes. Par un arrêt n° 147 825 du 16 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10. Le 6 novembre 2013, des décisions d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9. du présent arrêt ainsi que des interdictions d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) ont été prises à leur encontre.

2. Procédure

2.1. Il ressort du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante que la première mineure pour laquelle elle déclare agir est née le 22 décembre 1994 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 22 décembre 2012. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle doit dès lors être considérée comme une deuxième partie requérante à la cause.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt*». Il rappelle en outre que «*L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...] C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de*

l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le troisième enfant de la première partie requérante, [Y. B.]. Or, force est de constater que ce dernier n'est pas le destinataire de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il justifie d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est pas recevable qu'en ce qu'il est introduit au nom de [Y. B.].

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], de l'article 51/4 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*».

3.2. Elles commencent par invoquer une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu' « *il apparaît raisonnable de considérer que cet ordre de quitter le territoire aurait dû être lui être notifié en langue néerlandaise* », la décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant été prise dans cette langue.

3.3. Elles invoquent ensuite une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé de l'enfant [Y. B.], né le 30 décembre 2011, et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

3.4. Elles ajoutent avoir introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'afin de ne pas priver de tout effet utile ce recours, il convenait d'attendre de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

3.5. Elles critiquent enfin en substance la décision querellée en ce qu'elle constituerait une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale et rappellent que la décision querellée ne prend pas en considération la naissance de l'enfant [Y. B.].

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[..]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[..] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée notamment sur le constat selon lequel « [les parties requérantes] demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motif qui n'est nullement contesté par les parties requérantes qui s'attachent uniquement en substance à critiquer la décision attaquée en raison de la langue dans laquelle elle a été prise et de l'absence de prise en considération de l'enfant [Y. B.] et de leur vie familiale.

4.3. Or, d'une part, quant à la langue de la décision querellée, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à invoquer une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait qu'« il apparaît raisonnable de considérer que cet ordre de quitter le territoire aurait dû être lui être notifié en langue néerlandaise », la décision prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant été prise en langue néerlandaise, sans expliquer pour autant en quoi l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 imposait à la partie défenderesse de prendre la décision querellée également dans cette langue. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Cet argument est donc irrecevable, à défaut d'explications supplémentaires.

4.4. D'autre part, quant à la motivation de la décision querellée, le Conseil constate que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat du caractère irrégulier du séjour des parties requérantes et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à ces dernières.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie familiale des parties requérantes, le Conseil constate que ces éléments ont été invoqués dans leur recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.5. du présent arrêt et qu'il n'a pas été fait droit à cette argumentation développée, en ce que ledit recours a été rejeté par le Conseil de céans. Dès lors, le Conseil n'aperçoit sur ce point aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

En outre, à titre surabondant, quant aux éléments relatifs à [Y. B.], le Conseil constate que ces éléments ont été invoqués pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité

4.5. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont plus intérêt à invoquer la perte d'effet utile de leur recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.5. du présent arrêt, ce recours ayant été clôturé négativement par un arrêt n° 148 798 du 30 juin 2015.

4.6. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS